



Mairie  
d'OYEU 38690  
Tél : 04 76 06 63 56

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 DÉCEMBRE 2022 :

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/12/2022.

**PRÉSENTS :** Christophe BENOIT, Gilles RULLIERE, Évelyne DUVERT, Christelle MEYER, Philippe MOUTINHO, Laurent GREYNAT, Marie-Hélène PILOT, Ingrid SANFILIPPO, Jean-Marc VALLET, Brigitte AUBERT, Christophe BARBIER, Nathalie BEAUJEAN.

**EXCUSES :** Cécile MEYER donne pouvoir à Évelyne DUVERT, Jérôme PECQUET à Christophe BENOIT et Serge BARANIECKI à Jean-Marc VALLET.

**Présents :** 12, le quorum est atteint. **Pouvoirs :** 3. **Votants :** 15.

### Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil du 17 novembre 2022.
- Retrait D2022-25 : Nomination d'un conseiller délégué.
- Rectification de la D2022-27 : Délégations consenties au Maire.
- Décision modificative budget lotissement « Les Tulipes ».
- Clôture du budget lotissement « Les Tulipes ».
- Modification du règlement de location de la salle des fêtes.
- Point sur la convention IADS.
- Retour des commissions.
- Informations et questions diverses.

M. Christophe BARBIER est désigné secrétaire de séance.  
La séance commence à 20h05.

En préambule, M. Maxime GRANGER, Chef du projet PLUI à la CCBE, est venu présenter et expliquer aux membres du conseil la convention IADS : organisation, moyens humains et coût du service. Cette présentation a pour objectif de permettre aux élus de se positionner sur le renouvellement de la convention, mis au vote lors de ce conseil.

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 17/11/2022

Approuvé à l'unanimité, pas de remarques.

### DÉLIBÉRATIONS

#### D2022-35 : Retrait de la délibération n°D2022-25 : Nomination d'un conseiller délégué.

M. Le Maire explique au conseil municipal que les conseillers délégués sont nommés par arrêté du Maire uniquement, en application de l'article L.2122-18 du CGCT.

M. Le Maire précise, par ailleurs, qu'il a déjà pris un arrêté pour nommer M. Gilles RULLIERE à cette fonction. Par conséquent, la délibération D2022-25, par laquelle le conseil municipal avait nommé M. Gilles RULLIERE conseiller délégué, n'a pas lieu d'être.

M. Le Maire demande le retrait de la D2022-25.

Le Maire entendu, le conseil municipal décide le retrait de la D2022-25.

Présents : 12

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

**La délibération est adoptée.**



## **D2022-36 : Délibération rectificative sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22), version en vigueur du 23 février 2022, permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - De fixer, dans les limites de 100 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 - De procéder, dans les limites 200 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - De prononcer la délivrance et la reprises des concessions dans les cimetières ;

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;



16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; Cette délégation est consentie par le conseil municipal tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions ;

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 €.

18 - de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000, 00 € ;

21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code et dans les conditions suivantes : toutes les zones du Plan local d'urbanisme approuvé le 16 décembre 2019 et modifié le 20 juin 2022 ;

22 - D'exercer, au nom de la commune de droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23 - de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L523-5 du code de patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24 - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25- en cas d'absence du maire, ces délégations seront exercées par les adjoints dans l'ordre des nominations.

Présents : 12      Votants : 15      Pour : 15      Contre : 0      Abstentions : 0

**La délibération est adoptée.**

### **D2022-37 : Décision modificative N°1 Budget annexe les tulipes.**

Sur le budget annexe du lotissement « Les Tulipes », monsieur le maire explique au conseil municipal que le notaire a déduit du premier versement ses frais d'actes de 801.59 €, pour l'ensemble de l'opération, sur la vente du lot n°1.

La commune a donc encaissé 69 198.41€ TTC au lieu de 70 000 € TTC, écriture qui n'est pas correcte comptablement : la commune doit recevoir 70 000 € TTC en recette et payer 801.59 €.

Pour corriger et faire apparaître ces frais d'acte, M. Le Maire propose la modification budgétaire suivante :

#### **BUDGET ANNEXE LES TULIPES / SECTION FONCTIONNEMENT :**

##### **Dépenses :**

Chapitre 11 / article 6227 : + 802,00 €



**Recettes :**  
**Chapitre 70/ article 7015 : + 802,00 €**

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modifications au budget annexe « Les Tulipes » telles qu'elles sont proposées ci-dessus.

Présents : 12          Votants : 15          Pour : 15          Contre : 0          Abstentions : 0

**La délibération est adoptée.**

**D2022-38 : Clôture du budget annexe les tulipes.**

M. le maire explique que les opérations du lotissement « Les Tulipes » étant réalisées, les lots vendus et le prix reçu, il y a lieu de clôturer le budget annexe du lotissement « Les Tulipes » au 31 décembre 2022. Les résultats de cet exercice seront repris au budget principal communal 2023.

M. Le Maire demande au conseil de clôturer ce budget annexe.

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de clôturer le budget annexe du lotissement « Les Tulipes » au 31 décembre 2022.

Présents : 12          Votants : 15          Pour : 15          Contre : 0          Abstentions : 0

**La délibération est adoptée.**

**Modification du règlement de location des salles communales :**

M. Le Maire signale que plusieurs plaintes et irrégularités ont été constatées sur certains événements et qu'il convient d'y apporter une réponse. M. Le Maire propose de rajouter au règlement de location des salles communales un paragraphe sur les sanctions possibles en cas de nuisances sonores ou de non-respect des consignes de sécurité. Un nouveau projet de règlement sera proposé en ce sens et délibéré lors d'un prochain conseil.

**D2022-39 : Convention de mise à disposition du « Service mutualisé instructeur des autorisations du droit des sols » de la CCBE.**

M. Le Maire rappelle que le service mutualisé « Instructeur des Autorisation du Droit des Sols » (IADS) constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service mutualisé intervient dans l'application du droit des sols, dont la mission première est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme. Cette mutualisation a vocation à pallier le désengagement de l'Etat quant à son soutien technique aux collectivités territoriales, notamment son soutien aux communes dans l'instruction de leurs dossiers en matière de demandes d'autorisations d'urbanisme. Dans ce contexte, la Communauté de Communes de Bièvre Est a décidé en 2015 de créer le service mutualisé Instructeur des Autorisations du Droit des Sols.

La précédente convention était établie jusqu'au 31 décembre 2021.

Afin de maintenir le service rendu aux communes et rediscuter les modalités de fonctionnement du service il est proposé à la Commune de conclure une nouvelle convention, ci-joint en annexe, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.



Il est rappelé que l'adhésion des communes à ce service mutualisé ne modifie en rien les compétences et obligations des Maires en matière d'urbanisme. La commune reste compétente en matière d'urbanisme.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à signer la nouvelle convention de mise à disposition du « Service mutualisé instructeur des autorisations du droit des sols » de la CCBE **du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.**

Présents : 12

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

**La délibération est adoptée.**

**Remarques :**

Le conseil maintient le plan de formation des agents administratifs de la commune sur l'instruction des permis de construire.

## COMMISSIONS

**Urbanisme / Voirie :**

- DP 038 287 22 10049 pour chauffe-eau solaire : **avis favorable.**
- Déclarations attestant d'achèvement et la conformité des travaux : 3 visites de fin de travaux sont prévues.
- Étude thermique des bâtiments : la commune prévoit de se rapprocher de l'AGEDEN, Association pour une gestion durable de l'énergie, pour la mener.
- Voirie : un rétrécissement temporaire par une écluse centrale limitant la circulation à une voie sera posé mi-janvier à l'entrée ouest du village (Micouds / route du bourg). Un comptage aura lieu pour mesurer l'effet de ce rétrécissement.
- Radar pédagogique commandé.

**Scolaire :**

- Alarme PPMS installée, la formation du personnel est prévue en janvier 2023.
- Les devis pour la cuisine de la cantine scolaire sont en cours, installation prévue sur les vacances d'avril.
- Reclassement de l'agent postal communal sur les fonctions d'ATSEM et de gestion des services périscolaires.

**CCBE/ Commission CSAT :**

- Une Maison France- service va s'installer vers la poste du Grand-Lemps.
- Prêt de minibus : convention à passer, si la commune est intéressée.
- Accueil de loisirs : la fermeture des centres de Chabons et de Bévenais et le manque de personnel ne permettent plus d'accueillir le mercredi et les vacances scolaires. La solution envisagée est de financer le BAFA à de jeunes animateurs avec la contrepartie d'un engagement de 2 ans de leurs parts.

## QUESTIONS DIVERSES

- Fourniture d'électricité pour la commune : Le contrat EDF actuel est à prix garanti jusqu'en 2024.
- Commission financière pour la préparation du budget 2023 à prévoir en janvier 2023.
- Problème avec un parent d'élève qui a eu un comportement agressif par rapport au repas de Noël des enfants. Un courrier du maire avec rappel à la loi et du règlement des services périscolaires lui a été adressé : « L'agression, qu'elle soit physique ou verbale, d'une personne chargée d'une mission de service public constitue un délit d'outrage. A ce titre la loi prévoit que ce délit puisse être puni de 7500€ d'amende (art 433-5 du Code pénal) et d'interdiction de certains droits (art. 4363-22 du Code pénal). »

- M. Le Maire a reçu une délégation des habitants HLM au 528 route du bourg pour un départ de feu d'origine électrique et divers problèmes liés à l'entretien et au chauffage de l'immeuble.
- Une permanence d'urbanisme sera instaurée en 2023 le samedi de 9h à 11h, sur rendez-vous et semaines paires.
- Réunion du bureau SIVU : Burcin a pris la présidence et le secrétariat. Le fonctionnement reste à définir notamment pour les agents communaux qui interviennent sur le site.
- Le nouveau site internet de la commune est en cours de création par la CCBE : une participation aux communes de 1 euros / habitant est demandée... non prévue initialement.
- Les vœux du Maire seront présentés le 14 janvier à la salle des fêtes à 18h.

**Prochain conseil le 19 janvier 2023 à 20h.**

Le secrétaire de séance,

M. Christophe BARBIER,



Le Maire,

M. Christophe BENOIT,

